

AVIS D'APPEL A PROJET

CD09 – n° 2023-01

Avis d'appel à projet portant sur la création de **40 places de Placements à Domicile (PAD)** en application des articles L313-1 et suivants et R313-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Date limite de réception des projets : lundi 17 juillet 2023 à 17h00



Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conseil Départemental de l'Ariège

Madame la Présidence

5,7 rue du Cap de la Ville

09000 FOIX

I – Objet de l'Appel à projet

Le Département de l'Ariège est compétent en matière d'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles L222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, il se voit confier, par décisions des autorités judiciaires, des mineurs pour lesquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, ou mène en urgence des actions de protection en faveur des mineurs. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative, décidée par ses services en lien avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés.

Depuis 2019, le Département se dote de moyens supplémentaires pour faire face à l'augmentation du nombre de mesures (administratives ou judiciaires) concernant l'accompagnement et la prise en charge des enfants confiés à la protection de l'enfance. Des postes supplémentaires de travailleurs sociaux ont été créés dans les centres locaux pour venir renforcer les moyens existants pour l'accompagnement des familles et la CRIP, cellule dédiée pour l'évaluation des informations préoccupantes, a été mise en place.

Depuis deux ans, en Ariège comme ailleurs, le nombre d'informations préoccupantes a explosé. Alors que pour l'instant le nombre de placements restait stable, celui-ci commence à augmenter : + 6% depuis début 2022.

Cette augmentation des mesures de placement est à combiner avec des possibilités d'accueil en lieu neutre qui n'augmentent pas. En effet, les effectifs Maison d'Enfants à Caractère Social sur l'Ariège sont stables depuis quelques années (une cinquantaine de places, toutes structures confondues) alors que le nombre de familles d'accueil est en baisse. Nationalement, le métier d'assistant familial est en crise. La loi Taquet du 7 février 2022 a créé des mesures pour permettre aux employeurs de revaloriser le métier mais la crise des vocations est telle que l'écart actuel n'arrive pas à être réduit avec le nombre de personnes qui sollicitent aujourd'hui l'agrément familial.

L'Ariège compte près 350 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui sont accueillis en lieu neutre.

C'est dans ce contexte qu'une réflexion globale sur nos modes d'intervention a été lancée en parallèle des créations de postes, avec notamment des dispositifs comme l'accueil familial thérapeutique ou l'accueil séquentiel en lien avec les MECS. Alors que le premier permet de stabiliser les accueils les plus complexes (en terme de pathologies psychiques), le deuxième permet, lorsque cela est nécessaire, une séparation plus souple avec l'environnement familial.

Dans la continuité de l'accueil séquentiel, le Département réfléchit à d'autres modes d'accompagnement des jeunes placés et notamment, afin d'éviter une séparation avec l'environnement familial, lorsque cela est possible, grâce au placement à domicile.

En effet, la séparation avec l'environnement familial doit être l'ultime solution dans les situations familiales où il existe des éléments de danger concernant les enfants. Ce principe a été une nouvelle fois rappelé par la loi Taquet du 7 février 2022 de protection des enfants.

II – Le lancement de l'appel à projet

C'est dans ce cadre que le Département de l'Ariège lance cet un appel à projet social et médico-social afin de créer 40 places de mesure de placement à domicile (ci-après PAD).

Les lois successives portant réforme de la protection de l'enfance ne prévoient pas directement le placement du mineur assorti d'une autorisation d'hébergement quotidien dans sa famille.

Toutefois, l'article 22 de la loi du 5 mars 2007 n° 2007-193 réformant la protection de l'enfance introduit une distinction entre le placement et les outils destinés à sa mise en œuvre, avalisant ainsi de fait le placement à domicile.

Dans le cadre de la protection administrative, l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après CASF) indique que sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du président du conseil départemental *« les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps **complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective** [...] »*

Le PAD peut s'exercer dans le cadre de l'accueil provisoire, la souplesse de la protection administrative s'articulant bien avec la contractualisation et la responsabilisation des parents.

Dans le cadre de la protection judiciaire, l'article 375-3 du code civil précise : *« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : [...] 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée **ou suivant toute autre modalité de prise en charge** ; [...] »*

L'article 375-7 du code civil rappelle, par ailleurs, les prérogatives des parents : *« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure ».*

A noter qu'il est possible de considérer, enfin, que l'article L.312-1 I du CASF donne une assise juridique à cette modalité de placement en précisant : *« les établissements sociaux et médico-sociaux assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat ».*

Selon la nature de la protection - administrative ou judiciaire - la décision de PAD incombe au juge des enfants ou au Département qui sont prescripteurs de la décision de placer ainsi que des modalités du placement.

Les mesures de PAD du Département de l'Ariège sont uniquement judiciaires. Actuellement il y a déjà environ une quarantaine de mesures de PAD pour une cinquantaine de jeunes.

Cadre juridique :

- Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959 ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Code Civil et notamment ses articles 375, 375-3 375-5 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 221-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

III – Couverture territoriale

Le Département n'a pas souhaité allouer le présent appel à projets afin de laisser aux candidats la plus grande latitude sur la pertinence de la définition des zones géographiques qui seront couvertes. L'objectif étant la couverture totale du territoire départemental.

Le(s) offre(s) qui prennent en compte cet objectif seront valorisées.

Le présent appel à projet doit permettre de créer 40 places de PAD sur l'ensemble du territoire départemental. La répartition de ces places sur le territoire en fonction des besoins actuels est précisée dans le cahier des charges.

Afin de s'assurer d'une plus grande efficacité dans l'exercice de cette mesure, il est recommandé de prévoir des secteurs d'intervention dont le périmètre correspond à un temps de trajet d'environ 40 minutes. En effet, il ne semble pas pertinent que les professionnels et/ou les familles passent plus de temps à se déplacer.

Les candidats ont donc la possibilité de proposer plusieurs sites administratifs ou pour effectuer le repli.

III – Publication du cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est dématérialisé.

L'avis d'appel à projet et le cahier des charges peuvent être consultés et téléchargés gratuitement via la plateforme de dématérialisation du Département à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>

Lors du téléchargement des pièces, il est recommandé de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation en renseignant notamment le nom de l'organisme soumissionnaire, et une adresse électronique afin d'être informé des modifications éventuelles intervenant en cours d'une procédure.

Le candidat est informé que seul l'exemplaire des pièces détenu par le Département fait foi.

Il est également joint au présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Ariège à l'adresse suivante : www.ariège.fr rubrique Etre Solidaire.

Toutefois le Département alerte sur le fait qu'en téléchargeant les pièces via le site internet de la collectivité les candidats ne seront pas tenus informés d'éventuelles modifications des pièces et des questions qui pourraient intervenir en cours de procédure.

Il est donc recommandé de télécharger les pièces via <https://www.marches-securises.fr>

IV – Pièces à fournir pour répondre au présent appel à projet

Chaque candidat devra obligatoirement fournir :

1. Concernant sa candidature :

1.1. Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

1.2. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine de l'accueil collectif de jeunes et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel qu'il résulte de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

1.3. Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;

1.4. Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L474-2 ou L474-5 du CASF ;

1.5. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu des dispositions du Code de commerce ;

2. Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans l'intégralité du cahier des charges.

2.1. Un état descriptif des principales caractéristiques et du fonctionnement de la structure auxquelles le projet doit satisfaire :

Le candidat doit fournir un projet de service de PAD et devra préciser :

- Les modalités d'organisation (direction, équipe administrative, structure juridique, siège)
- Les solutions d'accueil proposées : localisation et types d'hébergement, nombre de places, superficie des chambres, chambres individuelles et fratries,
- Les procédures mises en œuvre propres à garantir la qualité de la prise en charge des mineurs et d'accompagnement des parents, les méthodes d'évaluation de la qualité du service rendu ainsi que les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Les dispositions propres à garantir les droits et devoirs des mineurs et de leurs parents,
- Les modalités de coopérations envisagées ;
- Les ressources mobilisées au quotidien pour accompagner les jeunes et leurs parents : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes et des parents, modalités d'astreinte et de surveillance prévues, gestion des urgences, etc... ;
- Le projet éducatif proposé aux jeunes accueillis et de soutien à la parentalité des parents ;
- La possibilité de proposer des activités et prestations et leurs modalités d'organisation ;
- Le règlement de fonctionnement de la structure ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune ;
- Les indicateurs d'évaluation permettant à la collectivité d'analyser l'efficience des prises en charge ;
- Les modalités du rapport d'activité.

2.2. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification et d'emploi ;
- Le taux d'encadrement proposé ;
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- Un planning type envisagé sur une semaine, pour un mois ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs ainsi que les partenaires extérieurs;
- Le plan de formation envisagé ;
- L'ensemble des fiches de poste ;

2.3. Un dossier financier comprenant :

- Le bilan financier du projet
- Le plan de financement du projet ;
- Le budget en année pleine du service de PAD pour sa première année de fonctionnement détaillant, les dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement :
 - Afférentes au personnel (rémunérations, charges sociales et de personnel...)
 - Afférentes à l'exploitation courante (achats, transports, téléphonie, blanchisserie, alimentation...)
 - Afférentes à la structures (locations et charges, entretien et réparations, maintenance, assurance, impôts et taxes, services bancaires, provisions et amortissements...)
- Le plan de trésorerie de financement du démarrage du projet jusqu'à un fonctionnement à pleine activité ;
- Les comptes annuels sociaux et consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

La sous-traitance n'est pas acceptée.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques, privés ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion proposées devra être fourni.

V – Critères d'évaluation du projet

Chaque réponse fera l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par le Président du Département de l'Ariège sur la base des critères suivants :

CRITERES		PONDERATION
	Concordance du projet de service avec le cahier des charges	20 %
	Pertinence des lieux d'implantation de la structure : bureaux administratifs, réception des familles, ateliers	5 %

Qualité du projet et prise en compte des attendus fixés dans le cahier des charges 60 %	avec les jeunes et leurs familles, lieu pour le repli	
	Capacités d'interventions : diversités des modalités d'intervention (à domicile et en dehors) auprès des familles, périodicité et plages horaires d'intervention	5 %
	Organisation de l'astreinte	5 %
	Capacité à organiser le repli (lieu du repli, procédure classique et en urgence). Pertinence de la procédure de suivi des situations en repli (l'objectif étant le retour à domicile et d'ici là le moins de rupture possible notamment avec le lieu de scolarité et le médico-social).	5 %
	Pertinence des indicateurs d'évaluation permettant à la collectivité d'analyser l'efficacité des prises en charge.	10 %
	Méthode et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	5 %
	Modalités de mobilisation de partenariats	5 %
Compétences et expérience du candidat 10 %	Composition et expérience de chaque membre de l'équipe	5 %
	Connaissance de la protection de l'enfance et expérience du candidat sur le travail avec les familles, du lien parent/enfant et du soutien parental	5 %
Financement 30 %	Prix de journée proposé en adéquation avec les besoins et le respect des coûts demandé par la collectivité	25 %
	Cohérence et pertinence du budget du service	5 %

L'appréciation des offres sera finalisée après la présentation orale du projet global lors de son audition à la commission d'information et de sélection.

L'analyse sera réalisée en 3 étapes :

1 - Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2 - Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;

3 - Analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélection définis ci-dessus.

Les dossiers jugés recevables seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Département de l'Ariège, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les porteurs de projets feront l'objet d'une audition par la commission.

VI – Modalités de dépôts des dossiers de candidatures et de l'offre

La transmission des documents par voie électronique ne peut être réalisée qu'à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Formats de fichiers acceptés :

Les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants :

- Format bureautique propriétaire de Microsoft compatible version 2003 (.doc, .xls et .ppt),
- Format texte universel (.rtf),
- Format PDF (.pdf),
- Formats images (.gif, .jpg et .png),
- Format pour les plans (.dxf et .dwg).

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Tout dossier remis selon d'autres modalités que celle indiquée ci-dessus sera considéré comme irrecevable.

Seront également refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président de la commission, les projets :

1°) Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2°) Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;

3°) Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;

4°) Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VII – Clôture de l'appel à projet

La date limite de réception des projets par le Département est fixée le **lundi 17 juillet 2023 à 17 h**.

Compte tenu des besoins immédiats sur le Département de l'Ariège, explicités ci-dessus et dans le cahier des charges, le projet retenu devra pouvoir être mis en service dès la notification du projet retenu même si la montée en charge est progressive. Ainsi, conformément à l'article D. 313-7-2 I du CASF, ce projet ne devra pas nécessiter la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

Tout dépôt de dossier au-delà de cette date et de cet horaire sera rejeté comme irrecevable.

VIII – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. L'autorité départementale fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires relatifs à cet appel à projet, les candidats devront en temps utile faire parvenir leur demande de manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL suivante : <https://www.marches-securises.fr>.

IX – Calendrier prévisionnel

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

Date prévisionnelle d'audition des candidats par la commission : 04 septembre 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information des candidats non retenus : 15 octobre 2023

Date prévisionnelle de début du projet PAD : 1^{er} novembre 2023